ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS =		ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT
		AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

555

556

TEXTES GENERAUX

Autoproduction de l'énergie électrique.

Dahir n° 1-23-21 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique...... 550

Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-25-101 du 12 chaoual 1446 (11 avril 2025) portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité ».

Budget général. – Ouverture des crédits supplémentaires.

Décret n° 2-25-368 du 29 chaoual 1446 (28 avril 2025) portant ouverture des crédits supplémentaires au profit du budget général.....

Douane:

 Application du droit antidumping définitif sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2996-24 du 4 journada II 1446 (6 décembre 2024) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte.

 Révision et prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations de polychlorure de vinyle originaires des Etats-Unis d'Amérique.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 3182-24 du 16 journada II 1446 (18 décembre 2024) portant révision et prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations de polychlorure de vinyle originaires des Etats-Unis d'Amérique...

Pages

556

557

• Application du droit antidumping définitif sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye. Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du	ages	Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.	ages
commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 3205-24 du 22 journada II 1446 (24 décembre 2024) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye Produits agricoles. – Montant unitaire et	558	Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 693-25 du 12 ramadan 1446 (13 mars 2025) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives	
modalités d'octroi de l'aide financière de		à l'importation et à l'exportation	571
l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations d'agrumes.		Réseaux électriques de moyenne tension de la distribution. – Tarif d'utilisation.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 330-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) fixant le montant unitaire et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations d'agrumes	550	Décision de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité n° 02/25 du 20 chaabane 1446 (19 février 2025) fixant le tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution	571
Tarif des droits de chancellerie.	559	Décision de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité n° 03/25 du 20 chaabane 1446	
Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger et du ministre délégué		(19 février 2025) portant ajustement du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport	574
auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 609-25 du 2 ramadan 1446 (3 mars 2025) abrogeant et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du		Bons du Trésor. Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 7388 du 19 ramadan 1446 (20 mars 2025)	575
ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif		TEXTES PARTICULIERS ———	
des droits de chancellerie	562	Equivalences de diplômes.	
Tarif afférent à la rémunération des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 735-25 du 13 ramadan 1446 (14 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes	
Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains		reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	576
résidant à l'étranger et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 610-25 du 2 ramadan 1446 (3 mars 2025) fixant le tarif afférent à la rémunération des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger.	568	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 838-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	576

Pa	ges	Pa	ages
AVIS ET COMMUNICATIONS		Agrément de prestataire de services de confiance	578
Liste des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information qualifiés	577	Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 20/2/2025	579
Registre des prestataires de services de confiance agréés	578	Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 25/2/2025	581

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-21 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023). Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

Loi n° 82-21
relative à l'autoproduction de l'énergie électrique

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi vise à organiser l'activité d'autoproduction de l'énergie électrique, quelles que soient la source de production, la nature du réseau, le niveau de tension et la puissance de l'installation utilisée tout en garantissant la sécurité et la sûreté du réseau électrique national et en respectant les principes de transparence et d'égalité.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « L'autoproduction » : la production de l'énergie électrique exclusivement pour répondre aux besoins de l'installation d'autoconsommation ;
- « L'autoconsommation » : la consommation de l'énergie électrique produite exclusivement par l'installation d'autoproduction ;

- « L'autoproducteur » : toute personne physique ou morale de droit public ou privé produisant de l'énergie électrique exclusivement pour son autoconsommation et qui est propriétaire d'une installation d'autoproduction ou jouit du droit d'en disposer, à l'exception :
- du gestionnaire du réseau électrique national de transport;
- du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;
- de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- des personnes visées au paragraphe 6 de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété;
- de l'Agence marocaine pour l'énergie durable ;
- de l'exploitant d'une installation de production d'électricité conformément aux dispositions de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), tel qu'il a été modifié et complété.

L'Office national de l'électricité et de l'eau potable mentionné au 3ème paragraphe ci-dessus peut être un autoproducteur pour alimenter les stations qui relèvent de lui aux fins de dessalement de l'eau de mer.

Les personnes visées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus peuvent être des autoproducteurs si elles sont clientes du gestionnaire du réseau électrique national, sans pour autant avoir le droit d'accès au réseau précité ou pouvoir injecter l'éventuel excédent d'énergie produite dans le réseau électrique national.

- « L'accès au réseau » : le droit garanti par le gestionnaire du réseau électrique national à utiliser ce réseau afin d'acheminer l'énergie électrique depuis l'installation d'autoproduction vers l'installation d'autoconsommation conformément aux conditions prévues à l'article 7 de la présente loi;
- « Le compteur intelligent» : un système électronique de mesure de l'énergie électrique produite et de l'énergie électrique prélevée du réseau électrique national et y injectée, permettant la possibilité de communiquer avec un système informatique pour transmettre et recevoir les données et les informations;
- « La capacité d'accueil » : la quantité maximale en puissance installée à partir de sources d'énergies renouvelables, toutes tensions confondues, que le système électrique peut accueillir sans entraver la gestion des moyens de production et de fonctionnement du système électrique;
- « L'excédent d'énergie électrique» : l'énergie électrique produite par l'autoproducteur, non consommée par celui-ci, et injectée dans le réseau électrique national conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi;

- -« Le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité » : toute personne morale de droit public ou privé, chargée conformément à la législation et la réglementation en vigueur, d'assurer, outre les missions qui lui sont imparties, le service public de distribution de l'énergie électrique dans son périmètre de distribution;
- « Le gestionnaire de réseau électrique national de transport » : la personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers;
- « L'installation de raccordement » : les équipements techniques nécessaires au raccordement des installations de l'autoproducteur au réseau électrique national;
- « L'installation d'autoproduction » : les bâtiments et les équipements techniques nécessaires à la production de l'énergie électrique aux fins d'autoconsommation, qu'ils soient raccordés ou non au réseau électrique national;
- « L'installation d'autoconsommation » : les bâtiments et les équipements techniques utilisés exclusivement pour l'autoconsommation, qu'ils soient raccordés ou non au réseau électrique national;
- -« Le réseau électrique national » : tout réseau électrique destiné à acheminer ou à distribuer l'électricité, des sites de production vers le consommateur final. Ce réseau comprend le réseau électrique national de transport et les réseaux de distribution d'électricité de moyenne et basse tension ;
- -« Les services système »: ensemble de services permettant au gestionnaire du réseau électrique national de transport de maintenir la fréquence, la tension et les échanges transfrontaliers avec les pays voisins ainsi que la gestion de l'intermittence des énergies de sources d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux électriques très haute tension et haute tension, moyenne tension et basse tension. Ils comprennent:
 - − la réserve primaire et secondaire ;
 - la réserve tertiaire : réserve froide rapide à l'arrêt et la réserve à l'arrêt ;
 - l'équilibrage offre-demande;
 - l'écrêtement au-delà des seuils réglementaires.
- « L'écrêtement » : la réduction, d'une façon temporaire, de l'injection de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou son interruption, que le gestionnaire du réseau électrique national de transport peut déployer pour des raisons liées à la sécurité et à la sûreté du réseau électrique national, ainsi qu'à l'équilibre offre-demande;
- « Les services de distribution » : services permettant au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné de garantir un équilibre optimal du réseau précité;
- « Le stockage de l'énergie » : l'opération de collecte de l'énergie produite par l'installation d'autoproduction aux fins de son utilisation ;

- -« La basse tension »: le niveau de tension dont la valeur est inférieure ou égale à 1000 volts;
- « La moyenne tension » : le niveau de tension dont la valeur est comprise entre 5,5 kilovolts et 30 kilovolts ;
- -« La haute tension »: le niveau de tension dont la valeur est comprise entre 30 kilovolts et 150 kilovolts;
- « La très haute tension » : le niveau de tension dont la valeur est égale ou supérieure à 150 kilovolts.

Chapitre II

Réalisation et exploitation des installations d'autoproduction

Section première. - Régime de déclaration

Article 3

La réalisation ou l'exploitation de toute installation d'autoproduction connectée à une installation d'autoconsommation, non raccordées au réseau électrique national, est soumise à une déclaration auprès de l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux installations relev ant de l'Administration de la défense nationale.

Article 4

La réalisation ou l'exploitation de toute installation d'autoproduction d'une puissance inférieure à un seuil dont la valeur est fixée par voie réglementaire et qui est connectée à l'installation d'autoconsommation, qu'elle soit préalablement raccordée au réseau basse tension ou destinée à y être raccordée, est soumise à une déclaration auprès du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné, selon les modalités fixées par voie réglementaire, et ce avant d'entamer la réalisation ou l'exploitation de ladite installation.

Section II. – **Régime d'accord de raccordement**

Article 5

Est soumise au régime d'accord de raccordement, la réalisation ou l'exploitation de toute installation d'autoproduction d'une puissance égale ou supérieure au seuil visé à l'article 4 ci-dessus, sans que cette puissance n'excède 5 mégawatts, et qui est connectée à l'installation d'autoconsommation, qu'elle soit préalablement raccordée au réseau basse tension ou moyenne tension ou destinée à y être raccordée, et ce avant d'entamer sa réalisation ou son exploitation.

La demande d'accord de raccordement doit être déposée auprès du gestionnaire du réseau électrique national concerné.

Les conditions et les modalités d'obtention de l'accord de raccordement et de son retrait par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné sont fixées par voie réglementaire.

Section III. - Régime d'autorisation

Article 6

Est soumise à une autorisation de l'administration, la réalisation ou l'exploitation de toute installation d'autoproduction d'une puissance égale ou supérieure à 5 mégawatts, connectée à l'installation d'autoconsommation, qu'elle soit préalablement raccordée au réseau moyenne tension, haute tension ou très haute tension ou destinée à y être raccordée, et ce avant d'entamer sa réalisation ou son exploitation.

L'administration octroie l'autorisation précitée après avis technique du gestionnaire de réseau électrique national de transport. Dans le cas d'une demande d'autorisation relative au réseau moyenne tension, il faut également solliciter l'avis technique du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

Les conditions et les modalités d'obtention de l'autorisation et de son retrait par l'administration sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

Lorsque le dossier de la demande d'autorisation comprend l'accès au réseau électrique national afin de raccorder le site de l'installation d'autoproduction au site de l'installation d'autoconsommation, la décision d'autorisation précise que le demandeur a le droit d'accès audit réseau selon les conditions suivantes :

- 1- la puissance nominale de l'installation d'autoproduction doit être égale ou supérieure à 5 mégawatts et doit être raccordée :
 - au réseau moyenne tension, si la puissance nominale de l'installation est égale ou supérieure à 5 mégawatts sans qu'elle dépasse une puissance dont la valeur est fixée par voie réglementaire, étant précisé que les installations d'autoconsommation concernées doivent être raccordées au réseau moyenne tension; ou
 - au réseau haute ou très haute tension, si la puissance nominale de l'installation est égale ou supérieure à une puissance fixée par voie réglementaire, étant précisé que les installations d'autoconsommation concernées doivent être raccordées au réseau haute ou très haute tension.
- 2- obtenir l'accord du gestionnaire de réseau électrique national de transport pour accéder au réseau électrique national;
- 3- obtenir l'accord du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné en cas de demande d'accès au réseau moyenne tension;
- 4- l'engagement de conclure un contrat d'accès au réseau électrique national pour l'installation d'autoproduction après obtention de l'autorisation.

Section IV. – Règles communes entre les régimes

Article 8

Toute modification dans la demande de réalisation ou d'exploitation de l'installation d'autoproduction est considérée comme étant une nouvelle demande remplaçant la demande initiale. Ainsi, la date de dépôt de la nouvelle demande prend effet.

Article 9

L'autoproducteur doit obtenir l'accord préalable de l'administration ou du gestionnaire du réseau électrique national concerné, avant d'apporter toute modification à l'un des éléments de la déclaration, de l'accord de raccordement ou de l'autorisation relative à cette installation.

Article 10

Le gestionnaire du réseau électrique national concerné n'a pas le droit d'arrêter l'approvisionnement du client en électricité en raison du fait que celui-ci dispose d'une installation d'autoproduction connectée à son installation d'autoconsommation. L'autoproducteur ou le gestionnaire du réseau électrique national concerné peuvent modifier le contrat d'abonnement conclu entre eux. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau électrique national concerné ne peut refuser cette modification, et ce, sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 11

La puissance de l'installation d'autoproduction composée de plusieurs installations implantées sur le même site est calculée en additionnant la puissance nominale de chacune desdites installations.

Article 12

L'autoproducteur peut vendre au gestionnaire du réseau électrique national concerné une proportion n'excédant pas 20 % de la production annuelle en tant qu'excédent de l'énergie produite par l'installation d'autoproduction. Le tarif de cet excédent est fixé par l'Autorité nationale de régulation de l'électricité.

Ce plafond peut être révisé à la demande de l'autoproducteur selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 13

Outre le tarif d'utilisation du réseau électrique national prévu par la réglementation en vigueur, les autoproducteurs raccordés au réseau doivent s'acquitter d'une contribution au profit du gestionnaire du réseau électrique national concerné afin de bénéficier des services système et des services de distribution.

Par complément aux dispositions de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité promulguée par le dahir n° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), la contribution précitée est fixée par l'Autorité nationale de régulation de l'électricité après avis du gestionnaire du réseau électrique national concerné.

Article 14

Les installations d'autoproduction - à partir de sources d'énergies renouvelables - raccordées au réseau électrique national sont soumises à la limite de la capacité d'accueil de ce réseau.

Le gestionnaire du réseau électrique national concerné examine les déclarations ou les demandes d'accord de raccordement en vue de la réalisation ou de l'exploitation d'installations d'autoproduction à partir de sources d'énergies renouvelables, et réserve les capacités requises, dans la limite de la capacité d'accueil, selon l'ordre de priorité fixé en fonction de la date et de l'heure de réception de la déclaration ou de la demande d'accord de raccordement inscrite au registre tenu à cet effet par le gestionnaire du réseau électrique national concerné.

L'administration examine les demandes d'autorisation de réalisation ou d'exploitation des installations d'autoproduction à partir de sources d'énergies renouvelables, et le gestionnaire du réseau électrique national concerné réserve les capacités requises, dans la limite de la capacité d'accueil, selon l'ordre de priorité fixé en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande inscrite au registre tenu à cet effet par l'administration.

L'énergie électrique cumulée d'un site disposant de plusieurs installations d'autoproduction d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ne doit pas dépasser la limite maximale de la capacité d'accueil du réseau électrique national concerné au point de raccordement.

Article 15

L'autoproducteur peut réaliser une installation de stockage d'énergie et bénéficier des services de stockage conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Article 16

L'autoproducteur a le droit d'obtenir un certificat appelé certificat d'origine prouvant que certaines quantités de l'électricité qu'il produit proviennent de sources d'énergies renouvelables.

Les modalités et l'entité chargée de délivrer le certificat d'origine sont fixées par voie réglementaire.

Article 17

Les installations d'autoproduction à raccorder au réseau électrique national doivent être conformes aux normes nationales ou internationales adoptées. Les propriétaires et les exploitants de ces installations sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens des risques électriques conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Dispositions relatives au compteur d'autoproduction et à l'échange d'informations

Article 18

Toute installation d'autoproduction ou d'autoconsommation, à l'exception des installations prévues à l'article 3 ci-dessus, doit être équipée d'un compteur intelligent aux fins de facturation. Ce compteur doit être conforme aux spécifications métrologiques nationales ou internationales adoptées.

Le compteur doit permettre à l'autoproducteur la possibilité de visualiser, en temps réel sur l'écran du compteur intelligent, les informations relatives à l'électricité prélevée ou injectée dans le réseau électrique national, par poste horaire, et de les utiliser à travers les ports de sortie.

Les fonctionnalités assurées par le compteur intelligent sont fixées par voie réglementaire.

Article 19

Le compteur intelligent ne peut être installé que par le gestionnaire du réseau électrique national concerné.

Article 20

Les conditions minimales applicables au comptage de l'énergie électrique produite, de l'énergie électrique prélevée du réseau électrique national et injectée dans celui-ci, y compris la période de comptage pour la facturation, ainsi que la détermination de l'excédent d'énergie électrique autoproduite sont fixées par l'Autorité nationale de régulation de l'électricité après avis des gestionnaires du réseau électrique national.

Article 21

L'administration œuvre à la digitalisation des procédures relatives aux régimes d'autoproduction afin de permettre aux autoproducteurs d'accéder aux informations relatives à leurs demandes, notamment la détermination de l'ordre de priorité visé à l'article 14 de la présente loi.

Article 22

Le gestionnaire du réseau électrique national communique mensuellement à l'administration et à l'Autorité nationale de régulation de l'électricité la liste des installations d'autoproduction mises en servise sur son réseau au cours du mois écoulé, ainsi que la puissance individuelle de ces installations en kilowatts ou en kilovoltampères. Chaque gestionnaire du réseau de distribution d'électricité communique également les mêmes informations au gestionnaire de réseau électrique national de transport.

Article 23

Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité doit communiquer la capacité d'accueil disponible dans sa zone de distribution au gestionnaire de réseau électrique national de transport au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Le gestionnaire de réseau électrique national de transport procède au calcul de la capacité d'accueil et à sa mise à jour alors que l'Autorité nationale de régulation de l'électricité est chargée de l'approuver et de la publier avant le 31 janvier de l'année suivante.

Chapitre IV

Constatation des infractions et sanctions

Article 24

Outre les officiers de la police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application les agents délégués à cet effet par l'administration et assermentés conformément à la législation relative à l'assermentation des agents verbalisateurs.

A l'exception des installations d'autoproduction relevant de l'Administration de la défense nationale, il est permis aux agents susmentionnés d'accéder et de procéder à des constatations dans toute installation d'autoproduction conformément aux conditions fixées dans la loi relative à la procédure pénale.

L'autoproducteur doit mettre à la disposition des agents toutes les informations, documents et données relatifs à son installation lors de l'exercice de leurs missions.

Article 25

L'administration adresse une mise en demeure à tout autoproducteur qui enfreint les dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application aux fins de régulariser sa situation dans un délai qu'elle lui fixe.

La mise en demeure est notifiée par tous les moyens légaux de notification.

Au cas où l'autoproducteur ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée après l'expiration du délai fixé, l'administration ordonne l'arrêt de l'exploitation de l'installation jusqu'à la prise des mesures nécessaires.

Article 26

Les agents visés à l'article 24 ci-dessus dressent des procès-verbaux des infractions qu'ils ont constatées.

Les procès-verbaux sont adressés à l'administration et au Procureur du Roi dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de leur établissement.

Article 27

L'administration émet une décision de retrait de l'autorisation dans les cas suivants :

- 1- si l'autoproducteur refuse de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;
- 2- si l'autoproducteur n'a pas régularisé sa situation tel qu'indiqué à l'article 25 ci-dessus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la décision d'arrêt de l'installation.

Article 28

Est passible d'une amende de deux mille (2.000) à cinq mille (5.000) de dirhams quiconque réalise, exploite ou augmente la puissance d'une installation d'autoproduction sans procéder aux déclarations prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Article 29

Est passible d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de dirhams quiconque réalise, exploite ou augmente la puissance d'une installation d'autoproduction sans avoir obtenu l'accord de raccordement ou l'autorisation prévus aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Article 30

Est passible d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de dirhams quiconque enfreint les dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Article 31

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues par le Code pénal, est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) de dirhams :

- tout autoproducteur qui interdit aux agents pourvus de pouvoir de contrôle d'accéder à l'installation d'autoproduction pour exercer leurs missions;
- quiconque refuse de fournir les documents relatifs à l'exercice de ses activités aux agents de contrôle mentionnés à l'article 24 de la présente loi.

Article 32

Le gestionnaire du réseau électrique national concerné peut arrêter, à la charge de l'autoproducteur, l'injection de l'énergie produite dans son réseau ou couper le raccordement au réseau dans les cas suivants :

- 1- le non-respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et de la teneur de l'autorisation mentionnée à l'article 6, ou des conditions de raccordement ou d'accès au réseau électrique national concerné;
- 2- l'exposition du réseau électrique national concerné à un risque grave et direct du fait d'une erreur émanant de l'autoproducteur, de ses installations ou de ses équipements;
- 3- la dégradation intentionnelle des équipements exploités par le gestionnaire du réseau électrique national concerné ;
- 4- le refus de l'autoproducteur de permettre aux employés du gestionnaire du réseau électrique national concerné, ou aux personnes chargées par lui, d'accéder aux appareils de contrôle et de comptage;
- 5- le refus de l'autoproducteur de réparer tout défaut de l'installation d'autoproduction présentant un risque pour les biens et les personnes.

Le gestionnaire de réseau électrique national de transport peut écrêter l'énergie électrique produite par l'autoproducteur dans la limite d'un seuil et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

L'énergie électrique non fournie résultant de l'écrêtement dans la limite du seuil prévu à l'alinéa ci-dessus ne donne droit à aucune compensation au profit de l'autoproducteur concerné.

Le gestionnaire du réseau électrique national concerné peut, pour garantir la sécurité et la sûreté du réseau, arrêter temporairement l'injection de l'énergie électrique produite par l'autoproducteur dans le réseau électrique national concerné.

Le gestionnaire du réseau électrique national concerné informe l'autoproducteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, du motif de l'arrêt d'accès au réseau ainsi que des mesures à prendre pour rétablir l'accès, ainsi que des délais maximums pour prendre ces mesures.

L'arrêt de l'injection ou du raccordement de l'installation d'autoproduction au réseau visé à l'alinéa ci-dessus ne donne droit à aucune compensation au profit de l'autoproducteur.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 33

Les personnes physiques et morales exploitant des installations d'autoproduction avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent présenter à l'administration, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de régularisation de leur situation conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 34

Est abrogé et remplacé comme suit le paragraphe 2 de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété :

« 2) possède l'exclusivité de l'aménagement des moyens « de production d'énergie électrique autre que les installations « des énergies renouvelables visées au paragraphe 1) ci-dessus « ainsi que les installations d'autoproduction de l'énergie « électrique destinée à l'autoconsommation. »

Est abrogé et remplacé comme suit le paragraphe 8 de l'article 5 de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) :

« – approuve les conventions visées au paragraphe 6)
« de l'article 2 du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rabii I
« 1383 (5 août 1963), tel que modifié et complété. »

Article 35

Est abrogé le paragraphe 8 de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel que modifié et complété.

Article 36

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois (3) mois à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dispositions nécessitant l'édiction de textes d'application entreront en vigueur à compter de la date de publication de ces textes au « Bulletin officiel ».

Les textes réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi doivent être édictés dans un délai maximum de quatre (4) ans à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

Décret n° 2-25-101 du 12 chaoual 1446 (11 avril 2025) portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution notamment son article 90;

Vu la loi de finances n° 4-84 pour l'année budgétaire 1985, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) notamment son article 46, tel que modifié et complété par l'article 16 de la loi de finances n° 70-19 de l'année budgétaire 2020 ;

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014);

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011);

Vu la loi nº 02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations, promulguée par le dahir nº 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982) ;

Vu la loi n° 009-71 relative aux stocks de sécurité du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971), telle que modifiée et complétée,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances à l'effet d'ordonnancer les dépenses afférentes aux primes et aux dépenses de matériel, prévues au débit du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.03, intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité » institué par l'article 46 de la loi de finances susvisée n° 4-84 pour l'année budgétaire 1985.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-87-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987) portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n° 35-51 intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité ».

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1446 (11 avril 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7398 du 25 chaoual 1446 (24 avril 2025).

Décret n° 2-25-368 du 29 chaoual 1446 (28 avril 2025) portant ouverture des crédits supplémentaires au profit du budget général.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution, notamment ses articles 70 et 92;

Vu l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015);

Vu l'article 21 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024);

Vu l'article 18 du décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant la nécessité impérieuse d'intérêt national;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Après information des commissions parlementaires chargées des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 chaoual 1446 (24 avril 2025),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Des crédits supplémentaires d'un montant de treize milliards de dirhams (13.000.000.000 DH) sont ouverts au titre du budget général pour l'année budgétaire 2025.

- ART. 2. Le montant des crédits prévus à l'article premier est réparti comme suit :
- Chapitre 1.2.2.3.0.13.000 Ministère de l'économie et des finances charges communes budget d'investissement
- Programme 197 : appui aux politiques sociales, aux stratégies sectorielles et aux projets structurants
 - Région 00 : services communs
 - Projet 10 : participations et concours divers

- Ligne 12 : transferts au titre des dotations en capital au profit des établissements et entreprises publics
 9.500.000.000 DH
 - Ligne 14: autres transferts 500.000.000 DH
- Chapitre 1.2.1.4.0.36.000 dépenses imprévues et dotations provisionnelles
- Programme 199 : dépenses imprévues et dotations provisionnelles
 - Région 00 : services communs
 - Projet 10 : prélèvements au profit d'autres chapitres
- ART. 3. Le présent décret sera soumis au Parlement pour ratification dans la prochaine loi de finances.
- ART. 4. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1446 (28 avril 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2996-24 du 4 journada II 1446 (6 décembre 2024) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 5, 9, 26, 30, 32 et 33;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1162-24 du 24 chaoual 1445 (3 mai 2024) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 14 novembre 2024,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte, classées sous les positions tarifaires : 20.02.90.90.11 ; 20.02.90.90.19 ; 20.02.90.90.91 ; 20.02.90.90.99 et 20.05.99.35.00 sont soumises, pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, à un droit antidumping définitif de 29.93%.

- ART. 2. Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge du dumping sont indiquées à l'annexe du présent arrêté conjoint.
- ART. 3.—Le montant consigné au titre du droit antidumping provisoire, en vertu à l'article conjoint n° 1162-24 susvisé, est perçu définitivement au profit du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi précitée n° 15-09.
- ART. 4. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Les dispositions du présent arrêté conjoint entreront en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement le jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 journada II 1446 (6 décembre 2024).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

La ministre de l'économie et des finances,

RYAD MEZZOUR.

Nadia Fettah.

-,-

Annexe

à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2996-24 du 4 journada II 1446 (6 décembre 2024) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte

> Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge de dumping

En raison du défaut de coopération à l'enquête des producteurs-exportateurs égyptiens et des importateurs marocains, la marge de dumping a été estimée sur la base des meilleurs renseignements disponibles, à savoir les données de la requête de la branche de production nationale conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 15-09 et de l'article 64 du décret n° 2-12-645.

La valeur normale a été établie à partir des prix « sortie usine » calculés sur la base des prix affichés dans des dépliants des grandes surfaces opérantes sur le marché égyptien.

Le prix à l'exportation a été calculé sur la base des prix d'importation obtenus depuis les données de ventes des grandes surfaces au Maroc.

Le prix à l'exportation et la valeur normale ont été ajustés pour les rendre au stade « sortie usine », en se basant sur les meilleurs renseignements disponibles pour l'estimation des valeurs des ajustements à opérer.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7363 du 21 journada II 1446 (23 décembre 2024).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 3182-24 du 16 journada II 1446 (18 décembre 2024) portant révision et prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations de polychlorure de vinyle originaires des Etats-Unis d'Amérique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 33, 45 et 48 :

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3035-13 du 29 hija 1434 (4 novembre 2013) soumettant à un droit antidumping définitif les importations du polychlorure de vinyle (PVC) originaires des Etats-Unis d'Amérique;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 159-24 du 3 rejeb 1445 (15 janvier 2024) portant maintien provisoire du droit antidumping appliqué aux importations du polychlorure de vinyle originaires des Etats-Unis d'Amérique;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 15 novembre 2024,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, le droit antidumping définitif appliqué, en vertu de l'arrêté conjoint susvisé n° 3035-13 et maintenu provisoirement par l'arrêté conjoint précité n° 159-24, aux importations du polychlorure de vinyle, sous forme primaire non mélangé à d'autres substances, produit par polymérisation en suspension, relevant de la position tarifaire n° 39.04.10.90.00, originaires des Etats-Unis d'Amérique, est révisé et prorogé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint.

- ART. 2. Sont exclues de l'application du droit antidumping définitif prévu à l'article premier ci-dessus, les importations de polychlorure de vinyle produit par polymérisation en émulsion, accompagnées d'une facture visée par le département de l'industrie.
- ART. 3. Le taux du droit antidumping définitif prévu à l'article premier ci-dessus, est révisé à hauteur de 24,88%.

- ART. 4. Le montant consigné au titre du droit antidumping provisoire, en vertu de l'arrêté conjoint précité n° 159-24, est perçu définitivement au profit du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 15-09 précité.
- ART. 5. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 6. Les dispositions du présent arrêté conjoint entrent en vigueur à compter du jour qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 journada II 1446 (18 décembre 2024).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

La ministre de l'économie et des finances,

RYAD MEZZOUR.

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7366 du 1^{er} rejeb 1446 (2 janvier 2025).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 3205-24 du 22 journada II 1446 (24 décembre 2024) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 5, 9, 26, 30, 32 et 33;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1443-24 du 26 kaada 1445 (4 juin 2024) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 22 novembre 2024,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les importations de « fours électriques mobiles, non encastrables, d'une capacité n'exédant pas 70 litres et destinés à l'usage domestique» originaires de Türkiye classés sous la position tarifaire 85.16.60.00.11, sont soumises, pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, à un droit antidumping définitif selon le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté conjoint.

Sont exclues de l'application dudit droit antidumping, les importations des fours électriques de type « Air Fryers » et tout autre produit ne répondant pas à la définition citée ci-dessus.

- ART. 2. Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge du dumping sont indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté conjoint.
- ART. 3. Le montant consigné au titre du droit antidumping provisoire, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances susvisé n° 1443-24, est perçu définitivement au profit du Trésor à hauteur du montant du droit antidumping définitif prévu par le présent arrêté conjoint.

La différence entre le droit définitif et le droit provisoire est remboursée aux importateurs concernés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi précitée n° 15-09.

- ART. 4. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Les dispositions du présent arrêté conjoint entreront en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement le jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 journada II 1446 (24 décembre 2024).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

La ministre de l'économie et des finances,

RYAD MEZZOUR.

Nadia Fettah.

Annexe n° 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 3205-24 du 22 journada II 1446 (24 décembre 2024) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye

Droit antidumping définitif à appliquer aux importations de fours électriques originaires de Türkiye

Producteurs et/ou Exportateurs	Origine	Droit antidumping définitif
ITIMAT MAKINA SANAYI VE TICARET A.S.	Türkiye	32,82%
Autres producteurs et/ou exportateurs de Türkiye	Türkiye	62,07%

* * *

Annexe n° 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 3205-24 du 22 journada II 1446 (24 décembre 2024) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge de dumping

En raison du défaut de coopération à l'enquête de certains producteurs et/ou exportateurs turcs et importateurs marocains, la marge de dumping a été calculée sur la base des informations fournies par le producteur-exportateur turc ITIMAT dans sa réponse au questionnaire d'enquête.

La valeur normale a été calculée sur la base des ventes domestiques profitables et des ventes non profitables. Pour les ventes profitables, la valeur normale a été établie sur la base du prix de vente domestique ajusté au stade « sortie usine », avec des ajustements fournis par l'exportateur reflétant les différences dans les caractéristiques techniques par rapport aux modèles exportés vers le Maroc. Pour les ventes non profitables, la valeur normale a été calculée sur la base du coût de production majoré des ajustements relatifs aux importations d'intrants en régime d'admission temporaire, des frais généraux et administratifs, et d'une marge bénéficiaire raisonnable établie sur la base de la marge appliquée pour les transactions bénéficiaires.

Le prix à l'exportation a été établi, conformément à l'article 7 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné au stade « sortie usine » en tenant compte des ajustements nécessaires pour le producteur-exportateur. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 15-09 et l'article 56 du décret n° 2-12-645 et suite à la visite de vérification effectuée par le ministère, certaines données ont fait l'objet d'acceptation ou de modification. Par conséquent, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été déterminés en fonction des données collectées et vérifiées.

Le prix à l'exportation et la valeur normale ont été calculés sur la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, conformément aux dispositions des articles premier et 3 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n° 15-09 précitée.

La marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur le marché domestique turc, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 15-09 précitée et de l'article 9.a) du décret n° 2-12-645 pris pour son application.

Aux fins d'une comparaison équitable, les prix à l'exportation et la valeur normale ont été rendus au stade « sortie usine » du producteur-exportateur conformément à l'article 8 du décret n° 2-12-645.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7366 du 1^{er} rejeb 1446 (2 janvier 2025).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 330-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) fixant le montant unitaire et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le décret n° 2-10-015 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant aide de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles, notamment son article 2;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. — Le montant unitaire de l'aide financière de l'Etat, sous forme de subvention, prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-10-015 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010), est fixé conformément aux dispositions de l'article 2 dudit décret, pour les exportations d'agrumes à l'état frais réalisées par voie terrestre et/ou maritime, comme suit :

Destination	Montant de l'aide en Dirhams/Tonne	Variétés pouvant bénéficier de l'aide
Etats membres de l'Union Européenne, Royaume-Uni et Pays de l'Afrique	1.000	Toutes les variétés d'agrumes à l'exception de la variété Nadorcott

ART. 2. – L'aide financière de l'Etat, prévue à l'article premier ci-dessus, est versée aux unités de conditionnement exportatrices ayant réalisé des exportations d'agrumes frais au titre des campagnes d'exportation allant de 2024 à 2028.

La quantité totale éligible à la subvention par campagne d'exportation est fixée comme suit :

Campagne agricole d'exportation (*)	2024	2025	2026	2027	2028
Quantité maximale éligible à la subvention (T)	65 000	90 000	120 000	120 000	125 000

(*) : Période allant du 1er septembre de l'année au 31 août de l'année suivant.

Dans le cas où la quantité totale exportée au terme d'une campagne donnée est inférieure ou égale à la quantité maximale éligible correspondante, la quantité éligible à la subvention par unité de conditionnement exportatrice est égale à la quantité totale exportée par cette unité.

Dans le cas où la quantité totale exportée au terme d'une campagne donnée dépasse la quantité maximale éligible à la subvention correspondante, la quantité éligible à la subvention par unité de conditionnement exportatrice est calculée en multipliant la quantité maximale éligible par la part de cette unité dans la quantité totale exportée.

La quantité totale exportée est arrêtée à la fin de chaque campagne d'exportation par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 3. – Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, prévue à l'article premier ci-dessus, les unités exportatrices doivent déposer une demande au titre de chaque campagne d'exportation, contre récépissé daté et signé, auprès des services compétents de la Direction provinciale de l'agriculture (DPA) ou de l'Office régional de mise en valeur agricole (ORMVA) dont relève l'unité exportatrice concernée. La demande est établie selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté conjoint.

Cette demande est accompagnée d'un dossier constitué des documents suivants :

- 1- Documents permettant d'identifier le postulant :
- pour les personnes physiques :
- copie de la carte nationale d'identité électronique (CNIE) ou tout autre document justifiant l'identité du postulant;
- le cas échéant, copie du mandat et copie de tout document justifiant l'identité du mandataire.
- pour les personnes morales :
- copie des statuts ou du certificat d'immatriculation au registre de commerce ou tout autre certificat identifiant la personne morale (ICE) ou, le cas échéant, copie du certificat d'inscription au registre des coopératives;
- une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- une copie du document désignant le représentant légal et copie de tout document permettant de prouver son identité.
- 2- copie de l'attestation d'exportation des agrumes à l'état frais délivrée par l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations (EACCE) mentionnant le numéro d'agrément de l'unité exportatrice et les quantités exportées conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus ;
- 3- copie de l'agrément de l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations (EACCE) de l'unité exportatrice au titre de la campagne concernée;
 - 4- Relevé d'identité bancaire (RIB) du postulant.
- ART. 4. La demande de l'aide financière de l'Etat et le dossier l'accompagnant doivent être déposés en un seul exemplaire, sous format papier et format électronique, dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la fin de la campagne d'exportation.

Ce délai est prorogé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de trois (3) mois dans l'un des cas suivants :

- 1- si le postulant en fait la demande, par écrit, avant l'expiration du délai de six (6) mois ;
- 2- en cas de survenance, au cours du délai de six (6) mois précité, d'un événement de force majeure ou de difficultés dans la constitution du dossier de demande de l'aide dûment justifiés.

- ART. 5. Pour l'instruction du dossier accompagnant la demande d'aide, les services compétents du département de l'agriculture, visés à l'article 3 ci-dessus, procèdent à la vérification et à l'étude des documents du dossier. A l'issue de cette instruction, lesdits services compétents adressent au postulant par tout moyen faisant preuve de la réception :
- 1- une lettre lui notifiant l'acceptation de sa demande et mentionnant le montant de la subvention qui lui est accordée ; ou,
- 2- une « note d'observations » lui indiquant les non conformités constatées. Dans ce cas, le postulant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite note, remédier aux non conformités constatées.

A l'issue de ce délai, et si le postulant n'a pas remédié auxdites non conformités, un rejet motivé de son dossier lui est notifié par les services compétents par tout moyen faisant preuve de la réception.

Dans le cas de rejet de la demande, le postulant peut demander, une seule fois, le réexamen de son dossier de demande d'aide dans un délai de cinq (5) mois à compter de la date de réception de l'avis de rejet, en apportant, à l'appui de sa demande, tout élément permettant aux services susmentionnés de vérifier qu'il satisfait aux conditions requises.

La demande de réexamen est instruite selon les mêmes conditions et modalités prévues aux alinéas premier et 2 du présent article.

ART. 6. – Les demandes d'aide financière de l'Etat et les demandes de réexamen, prévues à l'article 5 ci-dessus, sont instruites dans un délai de trente (30) jours à compter de leurs dates de dépôt, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Ce délai peut être prorogé d'un délai de deux (2) mois pour la réalisation des expertises techniques nécessaires.

- ART. 7. L'aide financière de l'Etat accordée au titre du présent arrêté conjoint est distribuée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-85-891, tel qu'il a été modifié et complété.
- ART. 8. Sont abrogées les dispositions du point 1 du paragraphe I de l'article premier de l'arrêté conjoint n° 3284-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 382-20 du ler journada II 1441 (27 janvier 2020).
- ART. 9. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1446 (7 février 2025).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre de l'intérieur, Abdelouafi Laftit.

AHMED EL BOUARI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

ANNEXE

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du Budget n° 330-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) fixant le montant unitaire et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations d'agrumes

Modèle de la demande de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations d'agrumes Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts DPA/ORMVA:..... Demande de subvention pour l'exportation des agrumes

-Vu le décret n°2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété;

-Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 330-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) fixant le montant unitaire et les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations d'agrumes.

Je soussigné:

	Personne physique	Personne morale
- Nom e	t prénom :	- Dénomination :
- CNIE o	u autre document d'identité :	- Société / Coopérative / Association / Autre forme juridique
- Adress	se de correspondance :	- RC ou autres :
		- Siège social :
		- N° Tél :
- Tel :		- Courriel :
- Courrie	el :	- Représentant de la personne morale :
- Manda	ataire, le cas échéant :	 Nom et prénom :
0	Nom et prénom :	
		 CNIE ou autre document
0		d'identité
	d'identité :	
/ariétés d'agrum	nes exportée hors Nadorcott:	
	nes exportée hors Nadorcott: Royaume Uni Pays d'Afrique	
Destination : UE	Royaume Uni Pays d'Afrique	
Destination : UE Référence de l'A	Royaume Uni Pays d'Afrique	
Destination : UE Référence de l'A Agrément de l'EA	Royaume Uni Pays d'Afrique ttestation d'exportation: ACCE N° :	
Destination : UE Référence de l'A Agrément de l'EA lare sur l'honneu	Royaume Uni Pays d'Afrique ttestation d'exportation: ACCE N°:	
Destination : UE Référence de l'A Agrément de l'EA	Royaume Uni Pays d'Afrique ttestation d'exportation: ACCE N°:	
Destination : UE Référence de l'A Agrément de l'EA lare sur l'honneu s le dossier l'acc	Royaume Uni Pays d'Afrique ttestation d'exportation: ACCE N°:	ans cette demande ainsi que celles contenues dans les demandes de la
Destination : UE Référence de l'A: Agrément de l'EA lare sur l'honneu s le dossier l'acco	Royaume Uni Pays d'Afrique ttestation d'exportation: ACCE N°: ur l'exactitude des informations contenues do ompagnant. mandeur (et cachet de la personne morale) Récépissé de la demande de subve	ans cette demande ainsi que celles contenues dans les demandes Fait à, le/ ention pour l'exportation des agrumes
Destination : UE Référence de l'A: Agrément de l'EA lare sur l'honneu s le dossier l'acco	Royaume Uni Pays d'Afrique ttestation d'exportation: ACCE N°: ur l'exactitude des informations contenues do ompagnant. mandeur (et cachet de la personne morale) Récépissé de la demande de subve	ans cette demande ainsi que celles contenues dans les demandes Fait à, le/ ention pour l'exportation des agrumes
Destination : UE Référence de l'A Agrément de l'EA lare sur l'honneu s le dossier l'acco Signature du de Dossier n° Nom et Prénom	Royaume Uni Pays d'Afrique ttestation d'exportation: ACCE N°: ur l'exactitude des informations contenues do ompagnant. mandeur (et cachet de la personne morale) Récépissé de la demande de subve en date du//_ du postulant :	ans cette demande ainsi que celles contenues dans les demandes demandes de la
Destination : UE Référence de l'A Agrément de l'EA lare sur l'honneu s le dossier l'acco Signature du de Dossier n° Nom et Prénom	Royaume Uni Pays d'Afrique ttestation d'exportation: ACCE N°: ur l'exactitude des informations contenues do ompagnant. mandeur (et cachet de la personne morale) Récépissé de la demande de subveen date du//	ans cette demande ainsi que celles contenues dans les demandes f
Destination : UE Référence de l'A Agrément de l'E lare sur l'honneus le dossier l'acco Signature du de Dossier n° Nom et Prénom Campagne agric	Royaume Uni Pays d'Afrique ttestation d'exportation: ACCE N°: ur l'exactitude des informations contenues do ompagnant. mandeur (et cachet de la personne morale) Récépissé de la demande de subve en date du//_ du postulant :	rait à, le/ ention pour l'exportation des agrumes et de la demande : tonnes.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 609-25 du 2 ramadan 1446 (3 mars 2025) abrogeant et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété;

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie, tel que modifié,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances susvisé n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) est abrogé et remplacé comme suit :

"Tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération "et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) "fixant le tarif des droits de chancellerie

 $\overline{\mathbf{N}^{\mathsf{o}}}$ Nature des actes et des formalités Droits ordinaires en Articles Dirham Chapitre premier La navigation maritime 1 Nationalité: a) Délivrance d'un acte de nationalité provisoire 200 b) Délivrance d'un congé provisoire 200 2 Titres de sécurité : a) Délivrance d'un titre provisoire de sécurité, par document délivré 200 b) Prorogation de la validité d'un titre de sécurité. L'armateur supporte tous les frais occasionnés par l'expertise ou la visite 150 auxquelles donne lieu la délivrance ou la prorogation des titres de sécurité 3 Registre d'équipage : a) Délivrance d'un registre d'équipage provisoire 200 b) Addition de feuilles 50 c) Visa du registre 150 d) Inscription au registre d'équipage des mouvements d'embarquement ou de débarquement de marins ou d'officiers : par inscrit (avec un maximum de 1000 60 DH) 4 Livre de bord : a) Cotation et paraphe du livre de bord ou du journal de la machine 200 b) Visa du livre de bord ou du journal de la machine 150

563

	c) Visa de tout autre journal ou registre de bord	150
5	Visa du manifeste :	
	a) Visa du manifeste des navires marocains ou étrangers qui ont opéré un	1.500
	chargement de marchandises à destination du Maroc.	
	Pour les navires effectuant durant le même voyage plusieurs déchargements	
	dans les ports marocains, le droit de chancellerie est payé une seule fois.	
	b) Visa du manifeste des navires transportant en même temps des	1.500
	marchandises et des passagers.	
	Pour les navires effectuant durant le même voyage plusieurs déchargements	
	dans les ports marocains, le droit de chancellerie est payé une seule fois.	
6	Visa des listes des passagers embarqués sur les navires marocains ou étrangers à	500
	destination du Maroc.	
	En sont exempts les excursionnistes des navires de croisières au Maroc.	
	Maximum en cas de réalisation de plus de 3 voyages par jour.	1.500
7	Paiement par abonnement trimestriel des droits relatifs au visa du manifeste	0,75 DH par tonne
	Maximum par trimestre	5.000
	Minimum	3.000
	Le versement est à effectuer au début de chaque trimestre.	3.000
	Le montant des droits est calculé sur le port en lourd des divers navires.	
8	Sur requête seulement des intéressés, visa du manifeste des marchandises chargées	750
O	à bord d'un navire étranger et à destination d'un port étranger	750
	a bord d din navire ettanger et a destination d'un port ettanger	
	Les bateaux marocains armés pour la pêche sont exemptés des droits prévus	
	au présent article	
9	Par visa :	200
9	Pai visa.	200
	Dhina facan cánárala vice ou cartificata ou incarintiana ou radiationa divers : droit	
	D'une façon générale, visa ou certificats ou inscriptions ou radiations divers : droit	
10	fixe pour chaque opération	
10	Acte ou procès - verbal du Consul en matière maritime :	200
	a) Procès-verbal d'enquête nautique	300
	Si le procès-verbal comprend plus de six pages, il sera perçu outre le droit,	
	ci-dessus : 5 dirhams par page supplémentaire	
	b) Expédition d'un rapport d'expert,	300
	Si le rapport comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus,	
	5 DH par page supplémentaire	
	c) Visa d'un rapport de mer	400
	Si le rapport comprend plus de 3 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus,	
	10 DH par page supplémentaire.	
11	Inventaire :	Gratuit, sauf
	Réalisation, surveillance, contrôle de la réalisation des produits de sauvetage	rémunération des
	effectués par l'autorité locale compétente.	experts
12	Certificat:	50
	De provenance, de destination, de débarquement, par certificat	30
13	Gens de mer :	50
	Attestation provisoire tenant lieu de livret maritime égaré	Gratuit suite au
		naufrage
14	Visite de mise en service et visite annuelle :	
	a) Navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 150 tonneaux : droit fixe	300

	b) Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux et inférieure à 500	850
	tonneaux : droit fixe c) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux et inférieure à 1.600 tonneaux	1.000
	d) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux	0,6 par tonne de jauge brute
15	Visite partance et visite exceptionnelle :	
	a) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 10.000 tonneaux	500
	b) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 5.000 tonneaux et inférieure à 10.000 tonneaux	300
	c) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 2.500 tonneaux et inférieure à 5.000 tonneaux	200
	d) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 25 tonneaux et inférieure à 2.500 tonneaux.	150
	Le droit prévu pour les visites exceptionnelles est à la charge de l'armateur sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée.	
	Le droit de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois pour les navires dont le tonnage brut est égal ou supérieur à 500 tonneaux. Il n'est exigible qu'une fois tous les 6 mois des navires dont la jauge brute est inférieure à 500	
	tonneaux	
16	Visite des navires de moins de 25 tonneaux :	
	a) Navire d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux	50
	b) Navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux et inférieure à 25 tonneaux.	100
	Ce droit n'est exigible qu'une fois par an pour les visites auxquelles sont assujettis ces navires.	
	Chapitre II	
	Certificats d'origine	
17	Établissement d'un certificat d'origine ou visa du certificat d'origine :	
	a) Lorsque la valeur totale des marchandises qui s'y trouvent inscrites ne dépasse pas 10.000 DH: par visa ou certificat	100
	b) Lorsque qu'elle dépasse 10.000 DH : par visa ou certificat	200
18	Attestation autre qu'un certificat d'origine devant servir en matière de douane (par exemple certificat consulaire constatant la réexportation d'un véhicule pour régularisation de situation vis-à-vis des douanes marocaines) : par attestation	100
	Chapitre III	
	État civil et nationalité	
19	Inscription, transcription, annotation marginale d'acte de naissance et de décès	30
20	Extraits d'actes de naissance et décès	30
21	Délivrance du Livret de Famille	150
22	Autres actes	30
	Chapitre IV	
	Visa de passeport	
23	Visa individuel pour les ressortissants africains résidant en Afrique	
	Visa pour une durée de séjour de 24 heures	100
	Visa de transit	
	a) Une seule entrée	150

	b) Deux entrées	250
	Visa de courte validité	230
	a) Une seule entrée	200
	b) Deux entrées	300
	c) Multiples entrées	400
	Visa de longue validité	400
	a) Une année	900
	b) Deux années	800
	c) Trois années	1.500
24	Visa individuel pour autres catégories d'étrangers y compris les africains ne résidant	2.500
2 4	pas en Afrique	
	Visa pour une durée de séjour de 24 heures	200
	Visa de transit	
	a) Une seule entrée	300
	b) Deux entrées	500
	Visa de courte validité	
	a) Une seule entrée	600
	b) Deux entrées	800
	c) Multiples entrées	1.100
	Visa de longue validité	
	a) Une année	1.500
	b) Deux années	2.500
	c) Trois années	3.500
25	Visa des passeports de marins faisant partie de l'équipage d'un navire marocain	Gratuit
26	Visa électronique : au niveau des services compétents au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Etranger et	
	au niveau des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires à l'étranger	
	a) Visa électronique normal	700
	b) Visa électronique express	1000
	Chapitre V	
27	Passeports, laissez-passer, immatriculation consulaire et carte d'id	
27	Établissement ou renouvellement de passeport pour majeur	500
	a) Il sera exigible, pour l'établissement d'un passeport un droit supplémentaire de chancellerie	300
	b) En cas de perte de passeport, ce droit est porté à	500
28	Établissement ou renouvellement de passeport pour mineur de moins de 18 ans	Gratuit
29	Laissez-passer:	
	a) Pour rapatriés marocains aux frais de l'État, expulsés	Gratuit
	b) Pour autre cas	150
30	Établissement, renouvellement ou duplicata de la carte d'identité nationale pour plus de 12 ans révolus	75
	Il sera exigé pour l'établissement, le renouvellement ou le duplicata de la carte d'identité nationale un droit supplémentaire de chancellerie	30
31	Établissement, renouvellement ou duplicata de la carte d'identité nationale pour moins de 12 ans	50
	Il sera exigé pour l'établissement, le renouvellement ou le duplicata de la carte d'identité nationale un droit supplémentaire de chancellerie	30
32	Immatriculation consulaire	

	a) Immatriculation consulaire avec délivrance d'une attestation ou d'une carte d'immatriculation consulaire	60
	b) Attestation d'immatriculation Consulaire	60
	c) Carte d'immatriculation consulaire	60
	Chapitre VI	
	Certificat et attestation	
33	Certificat de vie	
	a) Certificat de vie nécessaire pour pensionnés	Gratuit
	b) Autres cas	50
34	Délivrance d'un document établissant la qualité d'invalide ou sa légalisation	Gratuit
35	Attestation de témoignage pour la reconnaissance de personnes ne possédant pas de documents d'identité	80
36	Attestation concernant des avoirs ou devises : sur la valeur déclarée	2/10.000
37	Certificat de coutume	150
38	Autre attestation ou certificat non dénommé	100
	Chapitre VII	
	Légalisation et certification de date	
39	Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte	50
40	Légalisation de signature privée :	
	a) d'une procuration de mariage	100
	b) autre acte	40
41	Légalisation de signature sur acte de nature commerciale	250
42	Certification de conformité à l'originale	40
	Chapitre VIII	
	Établissement de copies et traductions	
43	Établissement de copie authentique d'acte de mariage ou de divorce	250
44	Traduction:	
	a) D'actes inscrits sur les registres d'état civil	30
		30
	b) D'actes couchés sur les registres des actes divers	80
45	b) D'actes couchés sur les registres des actes divers Autres actes non dénommés	
45	,	80
45	Autres actes non dénommés	80 100
	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne)	80 100
46	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés	80 100 ion Gratuit
46 47	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés	80 100 ion Gratuit 100
46 47 48	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés Opposition à la levée des scellés : par acte	80 100 ion Gratuit 100 100
46 47 48 49	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés Opposition à la levée des scellés : par acte Substitution ou remplacement du gardien des scellés	80 100 ion Gratuit 100 100
46 47 48 49 50	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés Opposition à la levée des scellés : par acte Substitution ou remplacement du gardien des scellés Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés	80 100 ion Gratuit 100 100 100 50
46 47 48 49	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés Opposition à la levée des scellés : par acte Substitution ou remplacement du gardien des scellés	80 100 ion Gratuit 100 100
46 47 48 49 50	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés Opposition à la levée des scellés : par acte Substitution ou remplacement du gardien des scellés Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées	80 100 ion Gratuit 100 100 100 50
46 47 48 49 50	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés Opposition à la levée des scellés : par acte Substitution ou remplacement du gardien des scellés Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers,	80 100 ion Gratuit 100 100 100 50
46 47 48 49 50	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés Opposition à la levée des scellés : par acte Substitution ou remplacement du gardien des scellés Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées	80 100 ion Gratuit 100 100 100 50
46 47 48 49 50	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés Opposition à la levée des scellés : par acte Substitution ou remplacement du gardien des scellés Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers, d'étudiants, des marins, des pensionnés ou d'invalides marocains lorsqu'il s'agit de biens et d'effets personnels d'une valeur n'excédant pas 10.000 DH ou lorsqu'il s'agit d'arriérés de salaires, d'allocations familiales, d'indemnités allouées, soit par la	80 100 ion Gratuit 100 100 100 50
46 47 48 49 50 51	Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés Opposition à la levée des scellés : par acte Substitution ou remplacement du gardien des scellés Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers, d'étudiants, des marins, des pensionnés ou d'invalides marocains lorsqu'il s'agit de biens et d'effets personnels d'une valeur n'excédant pas 10.000 DH ou lorsqu'il s'agit d'arriérés de salaires, d'allocations familiales, d'indemnités allouées, soit par la sécurité sociale, soit à l'occasion d'un accident de travail ou de la circulation.	80 100 fon Gratuit 100 100 50 1/1.000
46 47 48 49 50	Autres actes non dénommés Chapitre IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une successi (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés Opposition à la levée des scellés : par acte Substitution ou remplacement du gardien des scellés Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers, d'étudiants, des marins, des pensionnés ou d'invalides marocains lorsqu'il s'agit de biens et d'effets personnels d'une valeur n'excédant pas 10.000 DH ou lorsqu'il s'agit d'arriérés de salaires, d'allocations familiales, d'indemnités allouées, soit par la	80 100 ion Gratuit 100 100 100 50

	Chapitre X	
	Recouvrement de créances	
53	Démarches du poste en vue d'obtenir les recouvrements de créances, valeurs ou titres, leur paiement ou leur transfert : sur le montant de ceux-ci	1/1.000 plus les frais
	Chapitre XI	
	Actes adoulaires	1
54	Acte de mariage	300
55	Acte additif « Ichhad »	200
56	Procès-verbal de non-conciliation entre conjoints	250
57	Inventaire de trousseau	300
58	Reconnaissance d'un enfant (istilhaq)	100
59	Rédaction d'inventaire de succession :	
	- jusqu'à 5.000 DH (avec un minimum de perception de 50 DH)	4%
	- Au-delà de 5.000 jusqu'à 10.000 DH (avec un minimum de perception de 50 DH)	2%
	- Au-delà de 10.000 DH	1,5% sur la valeur
		totale de la
		succession
60	" Faridha " (détermination de parts successorales) par personne décédée	100
61	Acte testimonial d'indigence	Gratuit
62	Acte de notoriété établissant la filiation	100
63	Recollement de témoins (istifsar)	150
64	Acte d'habilitation de témoins (Tazkia) ou de récusation	150
65	Constitution de habous	200
66	Legs ou révocation de legs	250
67	Donation et donation aumônière de meubles (avec obligation dans tous les cas pour	
	les parties de fournir un figurer de cette estimation des biens donnés, pour le Consul de faire dans l'acte)	2%
68	Révocation d'une donation ou d'une donation aumônière de meubles	250
69	Règlement ou reddition de comptes :	
	- Jusqu'à 10.000 DH (avec minimum de perception de 50 DH)	2%
	- Au-delà de 10.000 DH	1% sur la valeur totale des comptes
70	Acte concernant la tutelle :	•
	a) Acte établissant la nécessité de la tutelle	100
	b) Acte établissant l'incapacité	100
	c) Acte préalable à la tutelle dative	100
71	Institution de tuteur testamentaire	100
72	Procuration et révocation de mandataire	200
73	Avération de signature ou de paraphe, par acte quelle que soit la date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe	150
74	Rédaction des procès - verbaux avec le concours d'experts (indemnité de déplacement et de rémunération des experts non comprise)	250
75	Établissement de divers actes testimoniaux	100
76	Conversion à l'Islam	Gratuit
77	Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité	250
78	a) Recherche d'acte sur le registre du Consulat : Année courante ou précédente	80
	b) Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 300 DH	30
79	Acte de main levée d'opposition en matière mobilière sans versement de sommes	300
80	Acte de cautionnement de paiement	150
81	Autres actes non dénommés	150

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 ramadan 1446 (3 mars 2025).

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger,

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

NASSER BOURITA.

FOUZI LEKJAA.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 610-25 du 2 ramadan 1446 (3 mars 2025) fixant le tarif afférent à la rémunération des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le décret n° 2-04-790 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction des affaires consulaires et sociales) au titre des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, notamment son article 3,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-04-790 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004), le tarif afférent à la rémunération des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, est fixé comme suit :

N°	Nature des actes et des formalités	Droits en DH
articles		
1	Chapitre I	
	État civil et nationalité	
	1 - Délivrance de livret de famille	20
2	Chapitre II	
	Visa de passeport	
	Visa individuel pour les ressortissants africains résidant en Afrique	
	1) Visa pour une durée de séjour de 24 heures	10
	2) Visa de transit	10
	a) Une seule entrée	20
	b) Deux entrées	30
	3) Visa de courte validité	30
	a) Une seule entrée	20
	b) Deux entrées	30
	c) Multiples entrées	40
	4) Visa de longue validité	
	a) Une année	80
	b) Deux années	150
	c) Trois années	250
	Visa individuel pour autres catégories d'étrangers y compris les africains ne résidant pas en Afrique	
	5) Visa pour une durée de séjour de 24 heures	20
	6) Visa de transit	
	a) Une seule entrée	40
	b) Deux entrées	50
	7) Visa de courte validité	

	a) Une seule entrée	60
	b) Deux entrées	80
	c) Multiples entrées	110
	8) Visa de longue validité	<u> </u>
	a) Une année	150
	b) Deux années	250
	c) Trois années	350
	Visa électronique : au niveau des services compétents au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Etranger et au niveau des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires du Maroc à l'Etranger	
	a) Visa électronique normal	70
	b) Visa électronique express	100
3	Chapitre III	
	Passeports, laissez-passer, immatriculation consulaire et carte d'identité	
	Passeport:	
	1) Etablissement ou renouvellement de passeport	60
	2) En cas de perte de passeport, la rémunération est portée à	80
	Laissez-passer:	
	3) laissez-passer pour les rapatriés aux frais de l'État, les expulsés et indigènes	Gratuit
	4) les autres cas	20
	Immatriculation Consulaire :	
	5) Immatriculation avec délivrance d'une attestation ou d'une carte d'immatriculation	10
	6) Attestation d'immatriculation Consulaire	10
	7) Carte d'immatriculation consulaire	10
4	Chapitre IV	
	Certificat et attestation	
	Certificat et attestation :	
	1) Certificat de vie nécessaire pour pensionnés	Gratuit
	2) Délivrance d'un document établissant la qualité d'invalide ou sa légalisation	Gratuit
	3) Autres certificats ou attestations non dénommés	20
5	Chapitre V	
	Légalisation et certification	
	1) Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte	10
	2) Légalisation de signature sur acte de nature commerciale	30
	3) Autres légalisations de signature privée	10
	4) Certification de conformité à l'originale	10
6	Chapitre VI	
	Établissement de copies	
	1) Établissement de copie authentique d'acte de mariage ou de divorce	30
	2) Autres actes non dénommés	10

7	Chapitre VII Formalités de recouvrement de succession				
	1) Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés	10			
	2) Opposition à la levée des scellés : par acte	10			
	3) Substitution ou remplacement du gardien des scellés	10			
	4) Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés	10			
	5) Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées	1/10 000			
	6) Aide apportée en matière d'expédition d'objets de valeur et de transfert de fonds	1/10 000			
8	Chapitre VIII	1/10 000			
	Actes adoulaires				
	1) Acte de mariage	30			
	2) Acte additif « Ichhad »	20			
	3) Procès- verbal de non conciliation entre conjoints	30			
	4) Reconnaissance d'un enfant (istilhaq)	10			
	5) Rédaction d'inventaire de succession	10			
	a) jusqu'à 5.000 dirhams	0,4%			
	b) au-delà de 5.000 jusqu'à 10.000 dirhams	0,2%			
	c) au-delà de 10.000 dirhams	0,15%			
	6) « Faridah » (détermination des parts successorales) par personne décédée	10			
	7) Acte de notoriété établissant la filiation	10			
	8) Recollement de témoin (istifsar) 9) Acte d'habilitation de témoins (tazkia) ou de récusation	20			
	10) Constitution de habous	20			
	11) Legs ou révocation de legs	20			
	12) Acte concernant la tutelle :	30			
	a) acte établissant la nécessité de la tutelle	10			
	/	10			
	b) acte établissant l'incapacité	10			
	c) acte préalable à la tutelle dative	10			
	13) Institution de tuteur testamentaire	10			
	14) Procuration 15) Révocation de mandataire	20 20			
	16) Avération de signature ou de paraphe, quelle que soit la date de l'acte qui porte la				
	signature ou le paraphe	20			
	17) Rédaction des procès-verbaux avec le concours d'experts (indemnité de	30			
	déplacement et de rémunération des experts non comprise) 18) Etablissement de divers actes testimoniaux				
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	10			
	19) Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité	30			
	20) Recherche d'acte sur le registre du consulat :				
	a) année courante ou précédente	10			
	b) Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 300 DH	10			
	21) Acte de main levée d'opposition en matière mobilière sans versement de sommes	30			
	22) Acte de cautionnement de paiement	20			
	23) Autres actes non dénommés	20			

- ART. 2. Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 807-05 du 26 safar 1426 (6 avril 2005) fixant les tarifs des services, actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger.
 - ART. 3. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1446 (3 mars 2025).

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger,

NASSER BOURITA.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7394 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 693-25 du 12 ramadan 1446 (13 mars 2025) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à la licence d'exportation, annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), est complétée par les lingots de cuivre relevant des positions tarifaires EX 7403.19.00.00, EX 7403.22.00.00 et EX 7403.29.00.00 et les lingots d'aluminium relevant des positions tarifaires EX 7601.10.00.00 et EX 7601.20.00.00.

ART. 2. – Le présent arrêté s'applique pour une durée de vingt-quatre (24) mois, à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1446 (13 mars 2025).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7398 du 25 chaoual 1446 (24 avril 2025).

Décision de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité n° 02/25 du 20 chaabane 1446 (19 février 2025) fixant le tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ,

Vu la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité, promulguée par le dahir n°1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), telle que modifiée et complétée;

Vu la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle que modifiée et complétée;

Vu la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique, promulguée par le dahir n°1-23-21 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023);

Vu la loi n° 83-21 relative aux sociétés régionales multiservice, promulguée par le dahir n°1-23-53 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023);

Vu la décision n°02/24 de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE) du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;

Vu les conclusions des concertations menées avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité (GRDs) ;

Vu les résultats de la consultation publique sur le projet de méthodologie tarifaire d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, qui s'est déroulée du 6 au 17 janvier 2025 ;

Vu les données transmises par les GRDs pour les besoins du calcul tarifaire :

Vu l'avis de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) du 10 janvier 2025 relatif à la méthodologie tarifaire d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;

Vu l'avis du ministère de l'intérieur du 24 janvier 2025, et l'avis des GRDs concernés, relatif à la méthodologie tarifaire d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;

Vu les lettres de l'ANRE en date du 12 février 2025 demandant l'avis des GRDs sur le projet de décision relative à la fixation du tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;

Vu l'avis du ministère de l'intérieur du 13 février 2025, portant avis des GRDs concernés, sur le projet de décision fixant le tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution;

Vu l'avis de l'ONEE du 17 février 2025 portant sur le projet de décision fixant le tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution,

DÉCIDE:

Définitions et champs d'application

ARTICLE PREMIER. – Les définitions de l'article premier de la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité, telle que modifiée et complétée et celles de la méthodologie tarifaire d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution adoptée et publiée par l'ANRE sur son site Internet s'appliquent à la présente décision.

- ART. 2. En outre, les définitions suivantes s'appliquent :
- « Modèle de régulation tarifaire » : définition et application de règles et principes de tarification raisonnable selon des critères de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et de causalité ;
- $\begin{tabular}{ll} & \mbox{IPC}_n \begin{tabular}{ll} * \mbox{Idésigne l'indice des prix à la consommation} \\ \mbox{(IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation de l'année N ;} \\ \end{tabular}$
- $\ll T_{_{n}}$ » : tarif de l'année 2026 commençant le $1^{\rm er}$ mars 2026 et se terminant le 28 février 2027 ;
- $\mbox{$<$ TURD$ $>$: tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;} \label{eq:tarification}$
- « TURT » : tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport, tel que prévu par la décision de l'ANRE n° 02/24 du 5 février 2024 fixant le tarif d'utilisation du réseau éléctrique national de transport ;
- « TSS » : rémunération des services système, tel que prévu par la décision de l'ANRE n°02/24 du 5 février 2024 fixant le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;
- « Energie Livrée » : est la quantité d'énergie soutirée par les utilisateurs du réseau de moyenne tension de la distribution ;
- « Energie Injectée » : est, en un point de raccordement donné, l'intégrale de la puissance injectée en ce point sur la période de comptage considérée ;
- « Energie Pertes » : est le résultat obtenu en appliquant le taux de pertes des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution à l'énergie injectée ;

Période de régulation et principe de tarification

ART. 3. – La période de régulation est fixée du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2027. Durant cette période, le TURD sera

ajusté selon les modalités prévues dans l'article 7 de la présente décision

ART. 4. – Pour cette première période de régulation, l'ANRE adopte le principe d'un tarif unique sur l'ensemble du territoire national.

Modèle de régulation

- ART. 5. 1) Dans le cadre de la méthodologie adoptée, l'ANRE détermine le revenu annuel requis pour un GRD durant la période de régulation. Ce revenu sera ensuite utilisé pour fixer le tarif de la période.
- 2) Le revenu global requis (RGR) se compose des charges nettes d'exploitation (CNE), des charges du capital autorisées (CPA), de la contribution versée à l'ANRE (CVA), auxquelles on soustrait les revenus non tarifaires (RNF):

RGR = CNE + CVA + CPA - RNF

RNF désigne, entre autres, les services rendus aux tiers par l'activité de distribution de moyenne tension, tels que les éventuelles prestations directement facturées aux usagers, exclusives (raccordements, changements de compteurs, interventions techniques...) ou non exclusives (maintenance d'installations privées...).

- 3) Les charges du capital autorisées (CPA) se composent d'une part, d'une dotation aux amortissements calculée selon le mode linéaire sur la durée de vie économique des ouvrages, et d'autre part, d'une rémunération financière ayant comme base la valeur historique des ouvrages diminuée des amortissements. Le taux de rémunération appliqué est le Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC, ou WACC en anglais) fixé par l'ANRE.
- 4) Les charges nettes d'exploitation (CNE) sont principalement composées des achats externes, des dépenses de personnel et des impôts et taxes. Les charges correspondant aux activités générant des revenus non tarifaires (RNF), tels que définis plus haut, sont exclues du périmètre des charges retenues.
- 5) En application de la méthodologie tarifaire adoptée, et en conformité avec la réglementation en vigueur, l'ensemble des frais de renforcement du réseau électrique de moyenne tension de la distribution est inclus dans les coûts de raccordement pris en charge par l'exploitant. En conséquence, les coûts liés au raccordement des installations au réseau de la moyenne tension (MT) ne sont pas couverts par le TURD.

Grille tarifaire pour la période 2025-2027

ART. 6. – Le tarif ci-dessous est exprimé hors toutes taxes applicables. Pour chaque installation, le paiement du tarif s'effectue selon les modalités prévues dans la présente décision.

Le TURD est fixé à 5,92 cDH/kWh. Il est applicable à partir du $1^{\rm er}$ mars 2025.

La rémunération des services système (TSS) pour la moyenne tension, quant à elle, est identique à celle appliquée aux installations de production d'électricité de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national de transport et ce, conformément à la décision de l'ANRE n°02/24 du 5 février 2024 fixant le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport.

L'évaluation de l'énergie acheminée, prise en compte dans le calcul du TURD, est faite selon la formule suivante :

Energie Livrée = Energie Injectée - Energie Pertes

Les pertes, compensées en nature, sont à la charge des producteurs et des autoproducteurs pour la quote-part de l'énergie transitée par le réseau, à hauteur d'un plafond à fixer par l'ANRE et exprimé en pourcentage du volume de l'énergie livrée.

Pour cette première période de régulation, objet de la présente décision, le taux des pertes techniques du réseau électrique MT est plafonné à 4,5%.

La valeur des pertes réelles est calculée annuellement par le GRD concerné et elle est communiquée à l'ANRE conformément aux dispositions de la loi n° 48-15 précitée.

L'énergie prise en compte pour calculer le TURD se calcule selon les modalités du tableau suivant :

Formule	a×E
Valeur de la constante a (en cDH/KWh)	a=5,92
Valeur de E	(E _{injectée} - E _{pertes})
Période de comptage	Mensuelle

Les modalités de détermination de l'énergie prise en compte pour calculer le TURT et la TSS, quant à elles, sont celles prévues par la décision de l'ANRE n° 02/24 précitée.

Evolution de la grille tarifaire en 2026

ART. 7. – A partir du 1^{er} mars 2026, le T_n est ajusté selon la formule suivante :

$$T_n = T_{n-1} \times (1 + IPC_n)$$

Avec:

- T_n est le tarif de l'année 2026;
- T_n-1 est le tarif de l'année 2025 ;
- IPC_n est la moyenne des taux d'inflation des trois dernières années 2025, 2024 et 2023 de l'IPC, cette moyenne est plafonnée à 5%, l'IPC_n d'une année correspond à l'indice des prix à la consommation publié par le Haut-Commissariat au Plan.

La formule ci-dessus permet le calcul du TURD durant la période de régulation en tenant compte de l'évolution des conditions économiques. Ce tarif servira de base pour arrêter les tarifs pour les projets réalisés durant la période de régulation. Une fois le tarif arrêté dans le cadre d'une convention, sa révision s'effectuera conformément aux modalités de l'alinéa 6 de l'article 8 de la présente décision.

Les modalités d'ajustement du TURT et de la rémunération des services système sont celles indiquées au niveau de la décision de l'ANRE n° 02/24 précitée.

Modalités d'application

ART. 8. - 1) Dans le cadre de la méthodologie tarifaire adoptée, le TURD s'applique à l'ensemble des utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

Le TURD est intégralement supporté par le consommateur ou l'autoconsommateur pour la part d'énergie transitant par le réseau

2) Les modalités de soumission au paiement du TURD ainsi qu'aux autres tarifs, sont détaillées dans le tableau cidessous et ce, pour les différents cas d'usage identifiés selon les localisations respectives du producteur (ou l'autoproducteur) et du consommateur (ou l'autoconsommateur):

Cas d'usage concerné	Soumis au TURD sur la base de l'énergie livrée (Oui/Non)	Soumis au TURT sur la base de l'énergie livrée (Oui/ Non)	Soumis au TSS sur la base de l'énergie injectée (Oui/ Non)	Traitement des Pertes
Producteur et c o n s o m m a t e u r raccordés au même réseau de distribution	Oui	Non	Oui	T pertes réseau MT
Producteur raccordé au réseau de transport et consommateur raccordé à un réseau de distribution	Oui	Oui	Oui	T _{pertes} réseau THT/HT + T _{pertes} réseau MT
Autoproducteur et autoconsommateur situés sur le même site	Non	Non	autoconso n'est pas so ni à la cor	n, la part mmée sur site numise au TSS nptabilisation pertes
Autoproducteur et autoconsommateur situés sur des sites différents raccordés au même réseau de distribution	Oui	Non	Oui	T pertes réseau MT de distribution

- 3) Pour les cas d'usage impliquant des localisations entre le producteur (ou l'autoproducteur) et le consommateur (ou l'autoconsommateur) dans des réseaux de distribution différents, l'ANRE examinera ultérieurement les modalités de leur mise en œuvre.
- 4) La TSS s'applique aux installations de production d'électricité de sources d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, y compris celles destinées à l'autoproduction nécessitant un transit par le réseau.

Pour les producteurs (ou autoproducteurs) raccordés aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, la TSS sera payée selon les modalités à arrêter d'un commun accord entre les différentes parties prenantes concernées.

5) L'énergie utilisée pour la gestion du réseau électrique et les pertes techniques subies par le GRD dans la limite de 7% du volume total annuel de l'énergie distribuée par ledit gestionnaire, ainsi que celle acquise jusqu'à 40% de l'énergie électrique totale produite annuellement à partir d'installations de production

d'électricité de sources d'énergies renouvelables autorisées dans le cadre de la loi n° 40-19, modifiant et complétant la loi n° 13-09, et fournie pour alimenter des consommateurs situés dans la zone de compétence de ce gestionnaire, sont soumises au paiement du TURD.

6) Lors de la signature des conventions entre les GRDs concernés et les producteurs privés, le TURD est arrêté à la valeur en vigueur à la date de la signature pour toute la durée du projet portant, il fera l'objet d'une révision sur la base de l'évolution du tarif général moyen (TGM) défini ci-dessous selon la formule suivante :

$$TURD_{n} = \ TURD_{0} \times \left(\frac{TGM_{n}}{TGM_{0}} \right)$$

Avec

- TURDn : TURD de l'année de révision ;
- TURD₀: TURD à la date d'entrée en vigueur de la convention;
- TGM_n: tarif réglementé moyen de fourniture de l'énergie électrique, appliqué aux clients MT par le GRD concerné au moment de la révision, calculé selon les modalités ci-dessous;
- TGM₀: tarif réglementé moyen de fourniture de l'énergie électrique, appliqué aux clients MT par le GRD concerné à la date d'entrée en vigueur de la convention, calculé selon les modalités ci-dessous;

$$TGM = (10 THPT + 21 THP + 17 THC) / 48$$

- THPT, THP et THC désignent les tarifs appliqués par le GRD concerné aux clients MT selon les heures de consommation (de Pointe, Pleines ou Creuses).
- ART. 9. Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n°48-15 précitée, l'application du TURD instauré par la présente décision prend effet à partir du 1er mars 2025.
- ART. 10. La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'ANRE et publiée au *Bulletin officiel*. Elle est applicable pendant la première période de régulation courant du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2027, sauf prorogation éventuelle prise par le Conseil de l'ANRE.

PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ,

ZOUHAIR CHORFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7398 du 25 chaoual 1446 (24 avril 2025).

Décision de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité n° 03/25 du 20 chaabane 1446 (19 février 2025) portant ajustement du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport.

AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ,

Vu la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité, promulguée par le dahir 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), telle que modifiée et complétée;

Vu la décision n°02/24 de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE) du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport, notamment son article 5 :

Vu les lettres de l'ANRE en date du 27 janvier 2025 adressées respectivement à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) et au Haut-Commissariat au Plan (HCP), demandant les données requises pour l'ajustement du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport (TURT et TSS);

Vu la lettre de l'ONEE du 3 février 2025 relative aux valeurs des tarifs réglementés moyens pour le tarif général THT-HT pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu la lettre du HCP du 3 février 2025 relative aux valeurs de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les années 2022, 2023 et 2024,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'ajustement de la grille tarifaire pour l'année 2025 se présente comme suit :

- le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport (TURT) est fixé à 6,68 cDH/kWh au 1^{er} mars 2025;
- la rémunération des services système (TSS), quant à elle, est fixée à 6,64 cDH/kWh au 1er mars 2025.

Les formules d'ajustement et de révision appliquées au TURT, prévues au niveau des articles 5 et 6 de la décision de l'ANRE n°02/24, du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport, s'appliquent également à la rémunération des services système.

ART. 2. – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'ANRE et publiée au *Bulletin officiel*.

PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ.

ZOUHAIR CHORFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7398 du 25 chaoual 1446 (24 avril 2025).

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 7388 du 19 ramadan 1446 (20 mars 2025) pages 412 et 413	Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 03-25
	du 5 rejeb 1446 (6 janvier 2025) relatif aux opérations de
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°02-25 du 5 rejeb 1446 (6 janvier 2025) relatif à l'émission des bons du Trésor.	rachat et d'échange des bons du Trésor.
Au lieu de :	Au lieu de :
ART. 10. – Les soumissions par	ART. 6. – Pour les opérations
La direction du Trésor sous forme anonyme.	électronique d'adjudication géré par Bank Al-Maghrib.
En cas de panne de ce système	En cas de panne de ce système
ART. 13. – La direction du Trésor	
Lire:	Lire:
ART. 10. – Les soumissions par	Art. 6. – Pour les opérations
En cas de panne de ce système	à travers le système de
ART. 13. – La direction du Trésor	télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib.
que d'autres émissions des bons du Trésor auxquelles sont rattachés. Dans ce cas, l'émission	En cas de panne de ce système

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 735-25 du 13 ramadan 1446 (14 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 mai 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du
« 8 novembre 2021 par l'Ecole nationale d'architecture
« et d'urbanisme, Université de Carthage - Tunisie, assorti
« d'une attestation de validation du complément de
« formation délivrée par l'Ecole nationale d'architecture
« de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 ramadan 1446 (14 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 838-25 du 23 ramadan 1446 (24 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du
« 21 décembre 2023 par l'Ecole polytechnique privée
« Ibn Khaldoun - Université Ibn Khaldoun Tunis,
« assorti d'une attestation de validation du complément de

«

« formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

de Rabat. "

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 ramadan 1446 (24 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information qualifiés par l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'information), établie en application des dispositions du décret n° 2-21-406 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) pris pour l'application de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité.

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCES DES DECISIONS (*) PORTANT QUALIFICATION
LMPS CONSULTING	Casablanca Nearshore 24, 1100 Boulevard El Qods, Sidi Maârouf, 20270 Casablanca	Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°1/PASSI/2024 du 02 février 2024.
MOROCCO CYBER CENTER Anfa		Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°10/PASSI/2021 du 03 Novembre 2023.
NEAR SECURE N°3 Rue Oukaimiden, Agdal, Rabat		Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°3/PASSI/2023 du 18 Août 2023.
TECHSO GROUP Technopark BD Dammam, Bureau 104 Technopark, Casablanca		Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°9/PASSI/2021 du 18 Août 2023.
SEKERA SERVICES Résidence Al Manar N°65,		Décision de l'autorité nationale de la cybersécurité (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°2/PASSI/2021 du 18 Août 2023.
DATAPROTECT Quart de Plateau Oriente Nord-Est, Quartier Casa-Anfa Hay Hassani,		Décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°7/PASSI/2023 du 17 Janvier 2023.
PWC ADVISORY Lot 57 Tour CFC Casa Anfa Hay Hassani, Casablanca		Décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°8/PASSI/2023 du 02 février 2024.

^{*}Les décisions de qualification précisent la classe des systèmes d'information sensibles que les prestataires sont autorisés à auditer ainsi que les domaines d'audit objets de la qualification.

Registre des prestataires de services de confiance agréés

Dénomination du prestataire	N° décision		Type du service de confiance
Eurafric Information	1 /PSCo /2024	-	Délivrance de certificats qualifiés de signature électronique
		-	Délivrance de certificats qualifiés de cachet électronique
Barid Al-Maghrib	1 /PSCo /2025	-	Délivrance de certificats qualifiés de signature électronique
		-	Délivrance de certificats qualifiés de cachet électronique
Damanesign	2 /PSCo /2025	-	Délivrance de certificats qualifiés de signature électronique
		-	Délivrance de certificats qualifiés de cachet électronique

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » nº 7399 du 29 chaoual 1446 (28 avril 2025).

Agrément de prestataire de services de confiance

Par décision n° 1/PSCo/2025 du 14 rejeb 1446 (15 janvier 2025) de la direction générale de la sécurité des systèmes d'information (DGSSI) relevant de l'Administration de la défense nationale, agissant en sa qualité d'autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques, la société «Barid Al-Maghrib», dont le siège social est sis Avenue Moulay Ismail, Hassan, Rabat, a été agréée pour une période de trente-six (36) mois, en qualité de prestataire de services de confiance et ce, pour les services suivants :

- Délivrance de certificats qualifiés de signature électronique ;
- Délivrance de certificats qualifiés de cachet électronique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7399 du 29 chaoual 1446 (28 avril 2025).

Agrément de prestataire de services de confiance

Par décision n° 2/PSCo/2025 du 2 ramadan 1446 (3 mars 2025) de la direction générale de la sécurité des systèmes d'information (DGSSI) relevant de l'Administration de la défense nationale, agissant en sa qualité d'autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques, la société «Damanesign», dont le siège social est sis 4 rue oued ziz, 3 ème étage appt 7, Agdal, Rabat, a été agréée pour une période de vingt-quatre (24) mois, en qualité de prestataire de services de confiance et ce, pour les services suivants :

- Délivrance de certificats qualifiés de signature électronique,
- Délivrance de certificats qualifiés de cachet électronique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7399 du 29 chaoual 1446 (28 avril 2025).

AVIS

AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU 20 février 2025

I. Cas disciplinaire:

N° Agrément	Transitaire	Personne habile	sanction		
1501	UNIVERSAL CUSTOMS CLEARENCE	EL BOUIHI MILOUD	Retrait définitif de l'agrément de la société de transit et retrait provisoire d'une année de l'agrément de la personne habile et paiement d'une amende de 100.000,00dh.		

II. <u>Radiation d'agréments suite à la non réalisation du minimum de DUM exigés par l'Administration du mant l'année 2024:</u>

N° Agrément	Transitaire	Nom PH1	Prénom PH1	Avis du CCT
967	TRANSIT CHEMS	CHEMSEDDINE	MOURAD	A radier
985	SALIM EL QUALB ABDELLATIF	SALIM EL QUALB	ABDELLATIF	A radier
1102	TRANSTEL	EL ABBASSY	HASSAN	A radier
1125	TRANS TISSIR	ESSAOUI	ABDELLAH	A radier
1526	TRANSIT M.N.J	Sans	Sans	A radier
1541	INTER TRANSLOGISTICS	Sans	Sans	A radier
1737	ALLIANCE TRANSIT	Sans	Sans	A radier
1744	JAFRI TRANSIT TRANSPORT	JAFRI	ABDELLAH	A radier
258	MESSAGERIES ATLANTIQUE	MONSONEGO	JOSEPH	A radier
509	MAJDAA TRANSIT	Sans	Sans	A radier
1029	DHL AVIATION MAROC	Sans	Sans	A radier
1236	LA MAISON DU TRANSIT	Sans	Sans	A radier
1395	DYNAMIC LOGISTIC	Sans	Sans	A radier
1417	GROUPE NADATRA	Sans	Sans	A radier
1471	3 D TRANS	Sans	Sans	A radier
1642	MONDIALE LOGISTIQUE ET SERVICES	Sans	Sans	A radier
1718	ABAHRI TRANS	Sans	Sans	A radier
1721	DEEP LOGISTICS	Sans	Sans	A radier

III. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne physique :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne habile Proposée
1842	BRIGHT TRANSIT & LOGISTICS	EL ABBASSI ABDERRAHMANE

IV. Octroi d'agréments à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles

N° Agrément	Raison Sociale	Personne habile Proposée
1843	BAYANE ZAOUI TRANSIT	ABDELMAJID HANAFI
1844	KTNTRANS BY KETTANI	YAMINA BENLAALA
1845	FRATELLI TRANS LOGISTIC	BOUABID BOULAHNACH
1846	JOSANOUR	TAOUFIK MESSAOUDI

V. Octroi d'un agrément à une société agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne physique :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne habile Proposée
1177	TIMAR	WIDAD BENHIMOUD

- VI. Radiation d'agréments consécutif aux octrois III, IV et V:
 - 1. Radiation d'agrément de personne physique :

N° Agrément	Nom et prénom	
1828	EL ABBASSI ABDERRAHMANE	
1802	WIDAD BENHIMOUD	

2. Radiation d'agrément de personne habile :

N° Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
1768	ABDELMAJID HANAFI	LA LIVRAISON CASABLANCAISE
1680	YAMINA BENLAALA	ACCER TRANSPORT NEGOCE
1029	BOUABID BOULAHNACH	DHL AVIATION MAROC
1671	TAOUFIK MESSAOUDI	NEW CLEARANCE AGENCY

VII. Radiation d'agrément de personne habile suite décès :

N° Agrément	Raison Sociale	Nom et prénom
1195	TRANSIT DU NORD EST	NASSER ELHAMMOUTI

AVIS

AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU 25 février 2025

Cas disciplinaires

N° Agrément	Raison Sociale	Sanction
1133	TRANSIT SLIMANI	Paiement d'une amende de 30.000,00 DH.
1382	MILESTRANS	Paiement d'une amende de 30.000,00 DH.
0751	FREE CASTEL TRANSIT TRANSPORT ET CONSULTING	Paiement d'une amende de 30.000,00 DH.
1643	VISIONLOG	Paiement d'une amende de 100.000,00 DH.
1070	CHAOUQUI MALEK	Retrait provisoire de 6 mois de l'agrément de la personne physique et paiement d'une amende de 40.000,00 DH.
1278	STE RADOUAN ET BAGHDAD TRANSIT	Paiement d'une amende de 30.000,00 DH.
1194	SUD FRET	Paiement d'une amende de 30.000,00 DH.
1016	STE MARITIME DE SAFI -SOMASAF-	Paiement d'une amende de 40.000,00 DH.
1381	OCRE TRANSIT	Paiement d'une amende de 40.000,00 DH.
1195	TRANSIT DU NORD EST	Retrait provisoire de 4 mois de l'agrément de la société et paiement d'une amende de 50.000,00 DH.
1550	TRANS VICTORY	Paiement d'une amende de 40.000,00 DH.
0429	NANEZ SURVEYOR	Paiement d'une amende de 50.000,00 DH